

1687 – 1754 LE CHEMIN DES BORNES



À la lisière de Chartainvilliers et de Théléville sont présentes six bornes en pierre de grès, pour certaines gravées d'armoiries. La présence de ces six bornes, qui remonte au 21 mai 1754, est intimement liée au rattachement, en 1687, de la seigneurie de Chartainvilliers au Marquisat de Maintenon et aux litiges qui ont existé entre celui-ci et le Chapitre de Chartres à partir de 1699.

Un très long conflit

« Vous verrez, Monsieur, par le mémoire que je joins ici que nous sommes mon fils et moi, sur le point de terminer avec le Chapitre de Chartres une multitude de contestations qui ont commencé du vivant de Madame de Maintenon, et qui se sont continuées et multipliées jusqu'à présent, à l'occasion d'un mélange très incommode des droits de justice et de censive de ce Chapitre dans la plupart des dépendances du marquisat de Maintenon. Vous vous trouverez intéressé dans cet arrangement à cause des droits qui vous seront dus sur une partie des biens que nous céderons au Chapitre en échange de ce qu'il doit nous abandonner ...».

C'est par ces mots que le Duc de Noailles informe dans un courrier daté du 3 septembre 1753, le Marquis de Bonnelles, son suzerain, de la fin d'un litige qui oppose sa famille, depuis 1704, au Chapitre de Chartres.

Ce à quoi le Marquis de Bonnelles et de Gallardon lui répond, le 9 septembre 1753 : « Monseigneur, quoi que ce soit un beau titre pour ma terre que d'avoir un vassal tel que vous, je suis extrêmement flatté de l'occasion que vous me procurez de pouvoir vous donner des preuves de mon sincère attachement, en contribuant, autant qu'il me sera possible, à éteindre les procès que vous avez essayés par le passé et que vous redoutez pour l'avenir de la part du Chapitre de Chartres, ... ». (AD28 E1969)

12 juillet 1687, Chartainvilliers entre dans le Marquisat de Maintenon



Le 27 Décembre 1674, Charles-François d'Angennes, Marquis de Maintenon, vend son château et son titre à Françoise d'Aubigné, veuve du poète burlesque Scarron, gouvernante des enfants adultérins du roi Louis XIV et de Madame de Montespan.

Cet achat lui est permis par un don de 200 000 livres que lui fait le Roi en reconnaissance des soins qu'elle donne, depuis cinq ans, aux enfants illégitimes qu'il a reconnus en 1673.

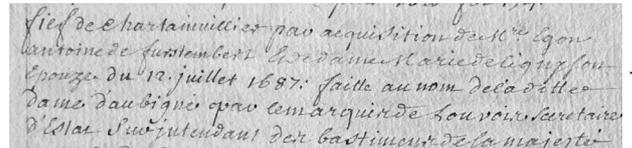
Le 9 octobre 1683, Françoise d'Aubigné devient l'épousemorganatique du roi Louis XIV.

De 1685 à fin 1689, se déroulent les travaux du « canal Louis XIV » qui doivent amener l'eau de l'Eure à Versailles, dont l'aqueduc inachevé de Maintenon restera, avec « les Terrasses de Chartainvilliers », cela va sans dire, l'emblématique monument.

Durant cette période, Madame de Maintenon fonde, en juin 1685, un Hôpital général à Maintenon.

Le « Fief de Chartainvilliers entre dans le Marquisat de Mainte-

non par acquisition, de Mgr Egon Antoine de Furstemberg et de dame Marie Deligny son épouse, du 12 juillet 1687 faite au nom de ladite Dame D'aubigné par le marquis de Louvois, secrétaire d'État, surintendant des bâtiments de Sa Majesté en vertu du brevet du roi portant ordre de faire ladite acquisition » (AD28 E1410).



Arch. Dsp.28

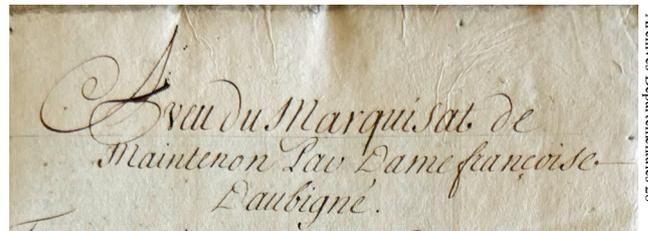
L'intention du Roi est « d'indemniser (Madame de Maintenon) des héritages à elle appartenant pris par les travaux et qui pourraient être pris par la suite, et des dégradations faites et qui pourraient être faites par la suite dans sa terre de Maintenon ... et lui donner les marques de sa considération ».

Outre Chartainvilliers, Mme de Maintenon acquiert : « ... (les) terres des seigneuries de Grogneul, La Folie, Changé, St-Piat, les mairies du dit Chartainvilliers, Dionval, Le Marais, Marcilly, Ligaudry, Yermenonville, Boigneville, Rebourg, Chantault, Les Halles et Arrondeau ».

En mai 1688, par lettre patente enregistrée au Parlement le 23 août 1688, le Roi décide la réunion des terres et seigneuries de Maintenon en un seul corps de fief au titre de Marquisat-pairie de Maintenon.

Durant cette même année 1688, Françoise d'Aubigné séjourne pour la dernière fois dans son château de Maintenon. Cela ne l'empêchera pas de financer en 1691 la reconstruction de l'église du presbytère de la paroisse de Chartainvilliers. Cette reconstruction donnera lieu à un acte de reconnaissance des habitants du village pour des vases et ornements donnés par Madame de Maintenon.

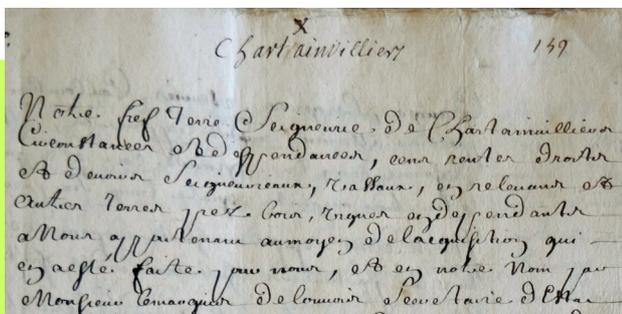
Le 31 Mars 1698, Madame de Maintenon marie sa nièce Françoise Amable Charlotte d'Aubigné au Duc d'Ayen, fils aîné du Maréchal de Noailles. Elle institue sa nièce légataire universelle de ses biens.



Archives Départementales 28

20 août 1703 : L'Aveu du marquisat de Maintenon

Ce moment de bonheur passé, le 20 août 1703, Mme de Maintenon fait l'Aveu des terres et biens pour son Marquisat auprès de la Chambre des Comptes.



Cette déclaration de vassalité à l'égard du Roi, est aussi une sorte de déclaration fiscale de l'époque dans laquelle sont mentionnés tous les biens, titres et droits détenus.

Sur Chartainvilliers, elle revendique : « ... notre château et lieu seigneurie appelé la grande maison contenant plusieurs appartements, Grange, bergerie, ... Colombier après pressoir attendant auxdits bâtiments, le tout couvert de chaume avec une grande cour et jardin contenant le tout trois arpents quatre-vingt-six perches ou environ ;

- droit de justice haute, moyenne et basse sur tous les particuliers habitants dudit Chartainvilliers ; ...
- droit de moulin à vent sur le fief Bouju ;
- droit de plat de mets (pour chaque) mariage qui se fait sur la paroisse dudit lieu de Chartainvilliers ;
- droit de levage, perçage de première pinte, poinçon, de ... ;
- droit de banc de première place dans l'église dudit Chartainvilliers ;
- droit de patronage de ladite église annexe de Saint-Piat avec tout autre droit appartenant, de justice appartenant ;
- la garenne attenante audit jardin contenant treize arpents ou environ ;
- un moulin à eau situé sur la rivière d'Eure appelé le moulin de Chartainvilliers dépendant de notre dite seigneurie de Chartainvilliers ;
- le fief de la mairie d'en bas, ou mairie du Coulambier, consistant en droit et champart de seigneurie à prendre sur soixante-six muets de terre qui s'étendent jusqu'au-delà de Bouglainval.
- droit de haute justice, moyenne et basse sur toutes les personnes dépendant du dit fief et seigneurie de la mairie, ...
- le fief de la mairie d'en haut, ou petite ferme de Chartainvilliers, consistant en maison seigneuriale contenant plusieurs bâtiments, comme chambres basses, chambres hautes grenier dessus, granges, ..., bergerie, ... » (AD28-E1410)

Les raisons des litiges

Du fait des différentes acquisitions effectuées qui sont intégrées au Marquisat-pairie de Maintenon, de nombreux droits seigneuriaux se trouvent imbriqués les uns dans les autres. Aussi, le 3 août 1704, dans la suite d'un procès déjà engagé en 1699, le Chapitre de la Cathédrale de Chartres forme une opposition qui conteste, notamment en ce qui concerne Chartainvilliers, les droits de haute, moyenne et basse justice revendiqués par Mme de Maintenon.

Un mélange des droits,...

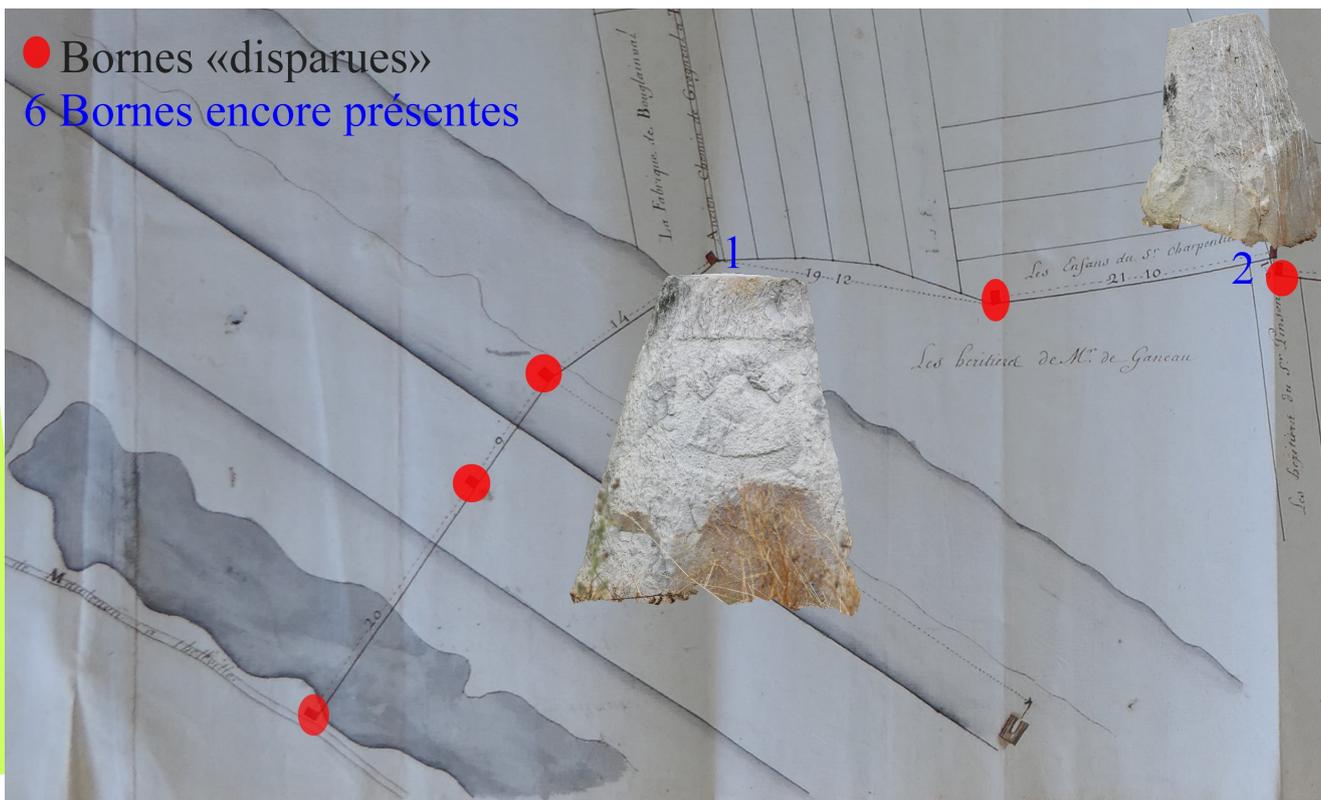
Ainsi, « la principale cause des contestations dont il s'est agi dans ce procès vient du mélange des droits de Censive, Champart, justice et autres droits appartenant ou prétendus de part et d'autre dans les lieux et paroisses de Mévoisins, Hyermenonville, Bonneville, Saint-Piat, Grogneul, Chartainvilliers, Boisricheux ou les justices et directes respectives se trouvent entremêlées. »

... et quelques autres revendications

« ... Qu'il s'était aussy élevé une autre sorte de contestation soit sur les qualités de seigneur ou Dame ... des susdits lieux, soit par rapport aux droits honorifiques des églises de Chartainvilliers, Mévoisins, Hyermenonville et Chapelle de Thélerville sur quoi Madame de Maintenon et après elle mes dits Seigneurs Maréchal de Noailles et Duc d'Ayen soutenaient, ... Qu'à l'égard de l'église de Chartainvilliers que Madame de Maintenon avait fait construire à ses dépens et sur un fond de son domaine, si ce fond était originellement dans la mouvance et haute justice du Chapitre comme dépendant du fief de la mairie d'en haut, ce droit avait été distrait et éteint au moyen de l'érection du Marquisat de Maintenon dans lequel ce fief entre autres avait été compris et incorporé et du consentement que le Chapitre avait donné à cette érection, en sorte qu'il ne lui restait ni mouvance ni justice sur le sol de l'église qui se trouvait maintenant dans la dépendance et haute justice dudit marquisat.

Le Chapitre n'ayant plus eu depuis l'érection d'autre droit sur le territoire dudit fief de la mairie d'en haut que celui de l'indemnité telle qu'elle avait pu lui appartenir suivant la nature et la valeur dudit fief ; qu'en ce qui concernait l'église de Mévoisins, comme il avait été reconnu dans le cours des vérifications qu'on a fait, qu'elle était située sur le fond et territoire de la justice et seigneurie du Chapitre ; on

● Bornes «disparues» 6 Bornes encore présentes



reconnaît ainsi que les droits honorifiques devaient lui appartenir, comme à mes dits seigneurs Maréchal de Noailles et Duc d'Ayen, ceux des deux églises d'Hyermenonville et de Chartainvilliers ... Que de ce qui vient d'être observé dans l'article précédent au sujet de l'église de Chartainvilliers et du fief de la mairie d'En haut, le Chapitre en avait pris occasion de demander l'indemnité qui lui était due à cause de la distraction de sa mouvance et justice sur ledit fief, laquelle indemnité il prétend n'avoir été payée ni lors ni depuis l'érection, et à quoi il entendait aussi qu'il fallait ajouter les droits de rachat qui sont échus par les décès de Madame de Maintenon et de Madame la Maréchale de Noailles son héritière et qui ont dû être acquittés au Chapitre de même que les autres droits et profits de fiefs qui auraient pu échoir jusqu'au paiement réel et effectif de ladite indemnité ...

Que sur ces deux chefs de prétentions du Chapitre il était observé, d'abord par rapport à l'indemnité qui regarde le fief de la mairie d'En haut, que ne s'étant point trouvé de quittance de cette indemnité depuis l'érection du marquisat et le consentement que le Chapitre y a donné par son acte Capitulaire du 15 juillet 1688, et sans s'arrêter à la prescription dont Mes dits seigneurs ... n'entendaient point se servir, il n'était question que de fixer le montant de l'indemnité eu égard à la valeur du fief dont le revenu ne paraît pas excéder la somme de 45 livres, et aux droits féodaux qu'il pouvait produire suivant l'usage des mairies du Chapitre ». (AD28-G1696)

**11 et 17 novembre 1753 :
Une transaction comme dénouement**

Il faudra attendre les 11 et 17 novembre 1753, pour que les parties reconnaissent :

« Que sur la publication de cet aveu, le Chapitre de Chartres ayant formé opposition le 3 août 1704, il s'est formé un procès considérable entre Madame de Maintenon et de Chapitre de Chartres au baillage de la même ville où il est intervenu sentence le 12 novembre 1711 qui juge définitivement plusieurs chefs et interloque sur quelques autres.

Que Madame de Maintenon ayant interjeté appel de cette sentence au Parlement... Que dans les années 1714 et 1715 les parties considérant que ce procès les engageait dans des discussions immenses il s'était tenu diverses conférences ... dans le dessein de terminer à l'amiable les contestations dont il s'agissait alors, sans qu'on ait pu

parvenir à aucun arrangement. Que par le décès de Madame de Maintenon, arrivé au mois d'avril 1719, le marquisat de Maintenon ayant passé à feu Madame la Maréchale de Noailles, épouse de mon dit seigneur Maréchal de Noailles, la mère de mon dit seigneur Duc d'Ayen, laquelle a fait donation de la propriété dudit marquisat à mon dit seigneur Duc d'Ayen, son fils aîné, par le contrat de son mariage du 24 février 1737, les mêmes conférences commencées et interrompues du vivant de Madame de Maintenon ont été reprises et continuées en divers temps...



Que les parties ayant pris en considération que les différents objets qu'on vient d'énoncer sommairement tendaient à les engager dans une infinité de contestations qui seraient indubitablement fort nombreuses et d'une discussion immense dont il serait même très difficile de taxer la source tant que les droits et les prétentions qui en font la matière resteraient mêlées et confondues dans les mêmes lieux après un long examen qu'elles en ont fait faire par leurs Conseils depuis nombre d'années et particulièrement pendant les six premiers mois de la présente année [1753], elles ont reconnu que l'unique moyen par lequel elles pouvaient parvenir à un règlement solide des contestations survenues jusqu'à présent et éviter selon leurs désirs celles qui pourraient naître journellement par la suite, était de séparer tellement leurs biens et leurs droits qu'il ne restât plus rien de commun ni de mêlés entre les parties ; c'est pourquoi elles se sont finalement déterminées par l'avis des mêmes Conseils à faire le traité et transaction qui suivent en conséquence de l'agrément et permission que Sa Majesté a bien voulu en accorder par arrêt de son conseil du 25 septembre dernier. » (AD28-E1696)

Des échanges, dont la seigneurie de Chartainvilliers, ...

« Premièrement ... au nom du Chapitre, ... cèdent et transportent ... à titre d'échange à mon dit seigneur Duc d'Ayen propriétaire du marquisat de Maintenon acceptant ... Plus la seigneurie et prébende de Chartainvilliers avec le champart du dit lieu appelé la seconde portion dépendante de la prébende du dit Berchères ainsi que le tout s'étend et comporte et qu'en jouissent ou doivent en jouir Charles Le Maire ou ses ayants cause, et Mathurin Langlois et sa femme en vertu des baux qui leurs ont été faits les trente mars 1745 et onze mai 1748 ... avec droit de justice haute moyenne et basse, droit de tabellioné, cens, rentes, redevances, lods et ventes et autres droits réels



et honorifiques appartenant et dépendant de la dite seigneurie, paroisse, lieu et territoire, sans aucune exception, sauf ... un morceau de pré situé dans la paroisse de St-Piat qui est tenu à cinq livres de loyers à la charge par mon dit seigneur Duc d'Ayen de payer et acquitter pour l'avenir à la décharge du dit Chapitre un muid de blé mesure du Chapitre ...

Et pour prévenir toutes difficultés sur les limites d'entre les dites justices et seigneuries ci-dessus cédées et les divises de ce qui reste au Chapitre dépendant des prébendes de Bouglainval et Berchères, il sera planté des bornes ... aux frais de Mon dit Seigneur Duc d'Ayen. » ... (AD28-E1696)

... matérialisés par des piquets et des bornes...

Aussi, « ... Pour fixer les limites qui doivent séparer les seigneuries respectives ... plusieurs personnes et choisies de part et d'autres, se sont transportés sur les lieux limites, à l'extrémité du terrain et seigneurie de Chartainvilliers du côté de Théléville, à la gauche de l'aqueduc de terre, en allant de Maintenon à Chartres, et après l'examen et observations requises sur le lieu, ... ont fait planter un premier piquet... sur le bord du terrain dépendant dudit aqueduc, au bout d'une terre estant en chaume, formant une espèce de pointe par où se termine en un endroit un terroir du fief de Dammarche. Et ensuite sept autres piquets de distance en distance en suivant toujours les vestiges et emplacement du dit ancien chemin Jonard jusqu'au bord d'un chemin par lequel on va de Chartainvilliers à Théléville et à Berchères, ... À la place de chacun des quels piquets, et il sera posé huit bornes de pierres, ...

... y compris pour une partie de l'aqueduc

Par un autre article de la même transaction mes dits seigneurs Maréchal de Noailles et Duc D'ayen se sont obligés de fournir au Chapitre pour la soulte et suppléments des échanges et arrangements contenus en ladite transaction ... , la portion du dit aqueduc de terre qui leur appartient comme dépendant dudit marquisat de Maintenon laquelle se trouve actuellement au milieu des seigneuries du Chapitre à prendre à l'alignement du premier piquet qui a été planté au bout du terroir dudit fief de Dammarche, ...

Lorsque les bornes de pierre qui doivent être plantées à la place des piquets seront achevées de préparer, ... un procès-verbal ... indiquera bien exactement la position de chaque borne et la distance qu'il y aura de l'une à l'autre.

Il sera à propos de planter en même temps trois ou quatre bornes pour fixer la limite de la partie de l'aqueduc qu'on cède au Chapitre ... » (AD28 E1696)

21 MAI 1754 : Installation de 12 bornes

Aujourd'hui mardi 21 mai 1754 sous les six heures du matin devant Nous Mathieu Yfers bachelier en droit, Lieutenant général, juge civil, criminel, et de police du bailliage, ville et Marquisat Pairie de Maintenon est comparu ... pour terminer un procès considérable qui durait depuis longtemps entre ... Seigneur Marquis de Maintenon, et ... mes dits Sieurs du Chapitre de Chartres, en conséquence de l'agrément et permission que Sa Majesté a bien voulu leur accorder par arrêt de son conseil du 25 septembre [1753] ont passé une transaction ... les 11 et 17 de novembre dernier, ... suivant laquelle entre autres choses mes dits seigneurs Maréchal de Noailles et Duc Dayen ont cédé aux dits sieurs du Chapitre les portions qui leur appartenaient dans le fief et Seigneurie de Dammarche situés au terroir de Théléville, plus les fiefs et seigneuries de Théléville et Joissy avec le partage du fief de Basbourg qui est situé aux environs du dit Théléville et du même côté ...

Que pour fixer les limites des dits fief et seigneuries cédés par ladite transaction, situées es territoires et paroisses de Chartainvilliers, Berchères-la-Maingot et Bouglainval et diviser les portions cédées par mes dits seigneurs aux dits sieurs du Chapitre tant dudit aqueduc de terre et dépendances que desdits fiefs, de celles que mes dits seigneurs

se sont réservées et entendent se réserver, il a été convenu que l'emplacement et vestige de l'ancien chemin appelé le chemin Jonar à prendre depuis ledit aqueduc et terrasses en descendant en descendant vers le grand chemin de Maintenon à Chartres servirait de séparation entre les seigneuries des parties et qu'il y serait placé des bornes ...

Sur quoi faisant droit nous juge susdit sommes à l'instant transporté ... sur lesdits territoires ci-dessus désignés où étant arrivés y avons rencontré Me Jérôme Petion, juge, maire de Loëns pour les dits sieurs du Chapitre, ... avec lesquels nous avons fait procéder à la plantation desdites bornes par sieur Pierre Candide Houy et Jean Mathieu Hobbier arpenteurs demeurant à Maintenon et les ouvriers nécessaires à la plantation comme il suit.

Premièrement pour diviser la portion de l'aqueduc de terre, terres labourables et fouilles en dépendant des deux côtés cédés au dit Chapitre d'avec celles que mes dits seigneurs le Maréchal Duc de Noailles et Duc Dayen se réservent avons fait poser trois bornes ... ; lesquelles trois bornes sont marquées du côté cédé aux dits Sieurs du Chapitre vers Théléville de la lettre C est du côté vers Maintenon réservé par mes seigneurs le Maréchal Duc de Noailles et Duc Dayen de la lettre N.

Plus, pour fixer les limites desdites seigneuries et diviser les fiefs ci-dessus avons fait planter neuf autres bornes de pierre de grès.

La première à la distance de la dernière des trois ci-dessus de 14 perches, ... laquelle borne première des neufs a été plantée proche ladite fouille du côté de Chartainvilliers entre le chemin de Gagneul à Théléville autrement dit le chemin des chariots et une pièce de terre appartenant aux héritiers du sieur de Ganneau à l'occident, et sur l'enclenchure de la pièce de terre de ladite fabrique, ...

Toutes les neufs bornes plantées ainsi qu'il est dit ci-dessus sur l'emplacement et vestige de l'ancien chemin appelé le chemin Jonar et marquées de deux écussons, l'un sur les faces du côté de l'orient ... aux armes de mes dits seigneurs Maréchal Duc de Noailles et Duc Dayen et l'autre sur les faces du côté de l'occident ... aux armes desdits Sieurs du Chapitre. Et pour mieux apurer les lieux où sont plantées les bornes les dites parties en ont fait faire deux plans par lesdits sieurs arpenteurs, l'un desquels plan a été annexé à la minute des présentes après avoir été signé paraphé par nous et le dit Sieur Petion Maire de Loëns ... Tous les arpentages et mesures ci-dessus dénommés ont été faites à la mesure du bailliage de Chartres qui est de vingt pieds par perche de treize pouces par pied. »

Après son approbation par la Chambre des Comptes le 9 septembre 1755, l'implantation de ces 12 bornes mettait fin à un demi siècle de litiges entre le Marquisat de Maintenon et le Chapitre de Chartres, dont ni Louis XIV, décédé le 1er septembre 1715, ni Madame de Maintenon, décédée à Saint-Cyr le 15 avril 1719, n'ont vu la fin.

Ainsi, c'est depuis le mardi 21 mai 1754 que des bornes en grès, fixant les limites du Marquisat de Maintenon, en lisière de Chartainvilliers, avec les seigneuries possédées par le Chapitre de Chartres sur les territoires de Bouglainval, dont Théléville, et Berchères-la-Maingot, sont présentes le long de l'ex-chemin Jonar.

Alors que les biens du clergé et des émigrés furent confisqués à la Révolution (article à venir), les bornes restèrent dans le paysage de Chartainvilliers.

Toutefois, au fil du temps, la moitié de celles-ci a « disparu »...

